



Un État membre de destination d'un service de vente en ligne de médicaments non soumis à prescription médicale ne peut interdire à des pharmacies établies dans d'autres États membres vendant ces médicaments de recourir au référencement payant dans des moteurs de recherche et des comparateurs de prix

En revanche, un tel État membre de destination peut, sous certaines conditions, limiter la publicité, interdire l'offre promotionnelle de médicaments et exiger l'insertion d'un questionnaire de santé dans le processus de commande de médicaments en ligne

Un litige oppose A, société de droit néerlandais exploitant une officine pharmaceutique établie aux Pays-Bas, ainsi qu'un site Internet ciblant spécifiquement la clientèle française à Daniel B, UD, AFP, B et L, exploitants d'officines pharmaceutiques et associations représentant les intérêts professionnels des pharmaciens établis en France. Le litige a pour objet la promotion par A de son site Internet auprès de la clientèle française au moyen d'une campagne de publicité multiforme et de large ampleur. Les médicaments commercialisés par l'intermédiaire de ce site bénéficient, en France, d'une autorisation de mise sur le marché et ne sont pas soumis à prescription médicale obligatoire.

La campagne publicitaire reposait sur l'insertion de prospectus publicitaires dans des colis expédiés par d'autres acteurs de la vente à distance (méthode dite de « l'asilage ») ainsi que l'envoi de courriers postaux publicitaires. A a également procédé à la publication, sur son site Internet, d'offres promotionnelles consistant à octroyer un rabais sur le prix global de la commande de médicaments lorsque celui-ci dépasse un certain montant ainsi qu'à l'achat d'un référencement payant sur les moteurs de recherche.

Daniel B e.a. ont saisi le tribunal de commerce de Paris (France) en vue notamment d'obtenir la réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait de la concurrence déloyale que A aurait exercée en tirant indûment un avantage du non-respect de la réglementation française en matière de publicité et de vente de médicaments en ligne. La juridiction a conclu que A aurait, en distribuant plus de trois millions de tracts publicitaires en dehors de son officine, sollicité la clientèle française par des moyens indignes de la profession de pharmacien et se serait rendu coupable d'actes de concurrence déloyale.

La cour d'appel de Paris, saisie du litige, a soumis des questions préjudicielles à la Cour de justice afin de savoir si les dispositions de la directive sur les médicaments à usage humain¹ et de la directive sur le commerce électronique² autorisent un État membre à imposer, sur son territoire, aux pharmaciens ressortissants d'un autre État membre des règles spécifiques concernant l'interdiction de solliciter la clientèle par des procédés et moyens considérés comme contraires à la dignité de la profession, l'interdiction d'inciter les patients à une consommation abusive de médicaments et l'obligation d'observer les bonnes pratiques de dispensation des médicaments en

¹ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO 2001, L 311, p. 67), telle que modifiée par la directive 2011/62/UE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2011 (JO 2011, L 174, p. 74).

² Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») (JO 2000, L 178, p. 1).

exigeant l'insertion d'un questionnaire de santé dans le processus de commande de médicaments en ligne et en interdisant de recourir au référencement payant.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour commence par constater qu'un service de vente en ligne de médicaments, tel que celui en cause en l'espèce, est susceptible de constituer un service de la société de l'information au sens de la directive sur le commerce électronique.

Elle indique, ensuite, que, indépendamment du support physique ou électronique au moyen duquel elle s'effectue, une activité de publicité telle que celle menée par A constitue un élément accessoire et indissociable du service de vente en ligne. Par conséquent, en vertu de la directive sur le commerce électronique, l'État membre de destination d'un service de vente en ligne de médicaments non soumis à prescription médicale ne peut, s'agissant de ladite activité, en principe, restreindre la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre État membre, sauf si une telle restriction est justifiée par certains objectifs d'intérêt général. À cet égard, la Cour rappelle que la restriction découlant de l'application d'une législation nationale interdisant de manière générale et absolue toute forme de publicité utilisée par des professionnels de la santé pour promouvoir leurs activités de soins dépasse ce qui est nécessaire pour protéger la santé publique et la dignité d'une profession réglementée. Il appartient donc à la juridiction nationale de vérifier si l'interdiction en cause ne conduit pas à empêcher le prestataire en cause au principal d'effectuer une quelconque publicité en dehors de son officine, quel qu'en soit le support ou l'ampleur. Si tel était le cas, poursuit la Cour, cette interdiction irait au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir la réalisation des objectifs poursuivis.

Sur la question de l'interdiction de faire des offres promotionnelles visant à octroyer un rabais sur le prix global de la commande de médicaments lorsqu'il dépasse un certain montant, la Cour souligne que la directive sur le commerce électronique ne s'oppose pas, en principe, à l'application, par l'État membre de destination, d'une telle interdiction, dès lors que celle-ci vise à prévenir une consommation excessive et inappropriée de médicaments. La Cour précise, cependant, qu'une telle interdiction doit être suffisamment encadrée et notamment ciblée sur les seuls médicaments et non sur de simples produits parapharmaceutiques. Il revient à la juridiction nationale de le vérifier.

Sur la question du remplissage préalable d'un questionnaire de santé en ligne nécessaire pour valider la première commande de médicaments effectuée par un patient sur le site Internet d'une officine, la Cour observe que cette mesure est de nature à produire un effet dissuasif sur des patients souhaitant acheter des médicaments en ligne. Toutefois, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que la multiplication des éléments interactifs existant sur Internet devant être utilisés par le client avant que celui-ci ne puisse procéder à un achat de médicaments constitue une mesure acceptable, moins attentatoire à la liberté de circulation des marchandises qu'une interdiction de vente en ligne de médicaments. En conséquence, elle considère que la réglementation française en cause n'apparaît pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir la réalisation de l'objectif de santé publique poursuivi.

Sur la question de l'interdiction faite aux pharmacies vendant de tels médicaments de recourir au référencement payant dans des moteurs de recherche et des comparateurs de prix, la Cour considère que cette interdiction est de nature à restreindre l'éventail des possibilités pour une pharmacie de se faire connaître auprès de la clientèle potentielle résidant dans un autre État membre et de promouvoir le service de vente en ligne qu'elle propose à cette dernière. Cette interdiction doit donc être analysée comme une restriction à la libre prestation des services de la société de l'information. La Cour relève que, bien que le gouvernement français ait allégué que ladite mesure serait justifiée par une volonté de garantir une répartition équilibrée des officines de pharmacie sur l'ensemble du territoire national, ledit gouvernement n'a pas apporté la preuve lui incombant qu'une telle mesure serait apte à garantir un tel objectif et nécessaire dans cette perspective. La Cour estime donc qu'un **État membre de destination d'un service de vente en ligne de médicaments non soumis à prescription médicale ne peut interdire à des pharmacies vendant ces médicaments de recourir au référencement payant dans des moteurs de recherche et des comparateurs de prix**. Une telle interdiction ne serait possible que s'il est établi devant la juridiction nationale que cette réglementation est apte à garantir la

réalisation d'un objectif de protection de la santé publique et qu'elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour que cet objectif soit atteint.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.